

Covid-19

Aides financières de l'Etat

PRET GARANTI PAR L'ETAT

Pour faire face à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. Depuis le 6 mai, les entreprises peuvent ainsi souscrire un Prêt Garanti par l'Etat (PGE) **auprès de leur banque habituelle**.

Pour rappel :

- Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.
- Aucun remboursement n'est exigé la 1ère année.
- L'amortissement du prêt garanti par l'Etat peut être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'Etat comprise.
- Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'Etat seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).

La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la d'échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards €,
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € et inférieur à 5 milliards €,
- 70 % pour les autres entreprises.

Du fait de la nouvelle situation de confinement, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de PGE :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.
- Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.
- Au cas par cas, sans stigmatisation dans les fichiers de la Banque de France, les entreprises qui ne peuvent pas rembourser à partir de mars 2021, auront la possibilité de reporter le premier remboursement à mars 2022.

Pour plus d'information, rendez-vous [ici](#)

PRET DIRECT

L'Etat peut accorder des prêts directs, si des entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'Etat qui ne sont pas garantis par l'Etat mais qui sont des prêts "direct" de l'Etat pourront atteindre jusqu'à :

- 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés
- 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 50 salariés.

500 millions d'euros ont été provisionnés par l'Etat pour cette mesure.



PRET PARTICIPATIF

Les prêts participatifs sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan.

A noter : Pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de 0 à 49 salariés le plafond de l'aide est fixé à 20 000 €

Sont éligibles les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité au 31 décembre 2019.
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- Ne pas être une société civile immobilière

Les caractéristiques du prêt :

- Durée d'amortissement : 7 ans maximum
- Franchise : 1 an maximum
- Taux annuel applicable : 3,5 %.
- Demande ouverte jusqu'au 30 juin 2021